

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1983

PROPOSITION DE LOI

*portant création d'un versement complémentaire
dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement*

PRÉSENTÉE

Par MM. Auguste CHUPIN, Claude MONT, Kléber MALÉCOT,
Roger BOILEAU, Rémi HERMENT, Louis VIRAPOULLÉ,
Jean-Marie RAUSCH, Roger POU DONSON,
Henri LE BRETON, André BOHL
Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article L. 234-13 du code des communes a prévu l'attribution d'une dotation de fonctionnement minimale, afin d'aider les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes, ainsi que les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants, à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes.

Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimales est fixé chaque année par le comité des finances locales et ne peut être inférieur à 25 % des ressources prévues pour les concours particuliers.

En 1983, un certain nombre de communes (453) ne peuvent plus prétendre à l'attribution d'une dotation de fonctionnement minimale, en raison de l'accroissement de leur population constaté par le recensement général de 1982.

L'application du seuil de 2 000 habitants pour l'éligibilité à la dotation de fonctionnement minimale, crée une distorsion importante car l'augmentation du potentiel fiscal de ces communes consécutif à l'accroissement de leur population et le versement supplémentaire à la dotation forfaitaire prévu à l'article L. 234-15 qui tient compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires, ne compensent que partiellement la perte de dotation de fonctionnement minimale, de telle sorte que ces communes, malgré l'augmentation de leur population et donc de leurs charges, voient leur attribution de dotation globale de fonctionnement progresser beaucoup moins rapidement — dans un rapport parfois de 1 à 10 — que celle des communes de même catégorie.

La présente proposition de loi a pour objet de corriger cet effet de seuil par l'attribution d'un versement complémentaire à la dotation globale de fonctionnement des communes concernées.

Pour bénéficier de ce versement :

— la commune doit avoir été attributaire de la dotation de fonctionnement minimale l'année précédente ;

— le montant par habitant de son attribution de D.G.F. pour l'année doit être inférieur au montant moyen par habitant de dotation globale de fonctionnement des communes de sa catégorie.

Le versement complémentaire est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant moyen de D.G.F. par habitant des communes de la catégorie} \times \text{Population de la commune}}{2} \times \frac{\text{Attribution initiale de D.G.F. de la commune}}{2}$$

Ce calcul permet d'éliminer le ressaut consécutif à la suppression de la dotation de fonctionnement minimale et d'étaler sur deux années les conséquences de cet effet de seuil.

A titre dérogatoire et exceptionnel, les communes qui, en 1983, ont subi les conséquences de ce phénomène, percevront en même temps que leur attribution de dotation globale de fonctionnement pour 1984 un versement complémentaire, calculé sur les bases de 1983.

Le montant des ressources affectées au versement complémentaire est prélevé sur les ressources prévues pour les concours particuliers.

Ce système permettra de mieux assurer une continuité de gestion dans les communes de population inférieure à 2 000 habitants susceptibles de perdre le bénéfice de la dotation de fonctionnement minimale en cas d'accroissement de leur population ; c'est pourquoi les signataires de la présente proposition de loi vous demandent de bien vouloir adopter leur texte.

PROPOSITION DE LOI

Article premier

L'article L. 234.13 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

“Lorsque le montant par habitant de la dotation globale de fonctionnement d'une commune qui, en raison de l'accroissement de sa population, ne peut plus prétendre à l'attribution de la dotation de fonctionnement minimale dont elle bénéficiait l'année précédente, est inférieur au montant moyen par habitant de la dotation globale de fonctionnement des communes de sa catégorie, cette commune reçoit un versement complémentaire égal à 50 % de la différence entre le produit du montant moyen par habitant de dotation globale de fonctionnement des communes de sa catégorie par le nombre de ses habitants d'une part, et le montant de son attribution de dotation globale de fonctionnement d'autre part.

Le montant des ressources affectées au versement complémentaire est prélevé sur les ressources prévues pour les concours particuliers”.

Art. 2.

A titre dérogatoire, les communes qui, en 1983, répondent aux conditions prévues à l'article premier de la présente loi pour l'attribution du versement complémentaire, reçoivent en même temps que leur attribution de dotation globale de fonctionnement pour 1984 un versement complémentaire calculé sur les bases de 1983.